

Léah Paran

Références :

- Projet : Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Brouilla (66)
- Référence de la décision : n°2024-13828, délivrée le 06/03/2025

DREAL Occitanie

*1 rue de la cité administrative, Bat G CS 80002
31 074 Toulouse Cedex 9*

Perpignan, le 15 juin 2026

Objet : Dossier d'examen au cas par cas n°2024-13828 - Demande de prise en compte d'un changement de porteur de projet et de modifications mineures

Madame, Monsieur,

Le projet de centrale photovoltaïque au sol ayant fait l'objet d'un dossier d'examen au cas par cas n°2024-13828 et d'une décision de dispense d'étude d'impact en date du 6 mars 2025, était portée par Léah PARAN, personne physique.

Les demandes d'autorisation et la réalisation du projet seront finalement effectuées par la personne morale SCEA THYM DES ASPRES, sans qu'il existe aucun lien juridique entre cette société et le précédent pétitionnaire. Par conséquent, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique du projet, la présente démarche a pour but de faire modifier le porteur de projet titulaire de la décision de dispense d'étude d'impact en transférant le dossier à la société :

THYM DES ASPRES
Dirigeant : Mme Pizoeiro Da Cruz Elisabete
N° siret : 951 290 840 00028
15 rue des Rouges Gorges,
66700 Argelès-sur-Mer

De plus, nous vous informons que, dans le cadre de l'optimisation technique du projet, des modifications mineures ont été apportées à sa conception. Ces modifications concernent :

- Une adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques pour tenir compte de la configuration du terrain. La nouvelle implantation ne dépasse pas le périmètre initial.
- une diminution du nombre de modules photovoltaïques : 1800 modules contre 1874 antérieurement
- une évolution de la puissance installée : 990 kWc contre 843 kWc antérieurement
- une modification de taille des panneaux : de 2.092m à 2.278m
- le caractère agrivoltaïque du projet : l'installation abritera une activité agricole significative répondant à la définition de posée par l'article L.314-36 du Code de l'énergie. Elle vise à produire des plantes à parfum aromatiques et médicinales (romarin), en agriculture biologique.

Ces ajustements demeurent limités et engendrent une diminution de la taille du projet. Ils n'entraînent aucune modification substantielle de la nature du projet ni des enjeux environnementaux identifiés lors de l'instruction du dossier initial.

Afin de vous permettre d'apprécier la portée de ces modifications non substantielles et dans le but d'acter ces nouveaux éléments dans le dossier n°2024-13828, nous vous adressons :

- copie de la décision de dispense d'étude d'impact n°2024-13828
- extrait d'immatriculation du nouveau porteur de projet
- l'historique complet du dossier cas par cas précédemment déposé
- le nouveau plan de masse et un document graphique comparatif avec l'ancien plan de masse
- un volet agricole détaillé
- un nouveau Cerfa contenant notamment les nouvelles caractéristiques du projet et le nom du nouveau porteur de projet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour fournir tout document que vous jugeriez nécessaire.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Léah PARAN